

7. Une période maximum de quatre (4) semaines de vacances pour le personnel canadien.

Les organismes cubains correspondants prendront à leur charge le paiement des frais, services et bénéfices, indiqués à l'Annexe B, relatifs aux personnes à charge du personnel canadien, seulement dans les cas où le séjour à Cuba dudit personnel a été fixé à six (6) mois ou plus.